

**COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL****DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024****Nombre de conseillers :**

- en exercice : 23
- présents : 17
- absents : 6
- pouvoirs : 2
- votants : 19

**Le quorum est atteint.**

- pour : 19
- contre : 0
- abstention : 0

**Date de convocation :**

18 septembre 2024

Aujourd'hui, lundi 23 septembre 2024 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

**Étaient présents :** M. BERTHIER, M. CHABASSOL, Mme COULMEAU, M. DELPLANQUE, M. GABEAU, M. GIRBE, M. MARSEILLE, M. MICHAUT, M. NICOLAUD, Mme NICOLAUD, Mme PEIXOTO, M. POUGET, M. PREVOT, Mme RENAUD, Mme RIBEIRO, Mme SOREAU, M. VASSELON.

**Étaient absents :** Mme DURAND, Mme GADOIS, M. LETOURNEUR, Mme MELINE, M. PINTO, M. TOUSSAINT.

**Ont donné pouvoir :** M. LETOURNEUR à M. VASSELON, M. TOUSSAINT à M. MARSEILLE.

**Secrétaire de séance :** Mme NICOLAUD.

**OBJET : FINANCES - REDEVANCE DUE PAR GRDF AU TITRE DE L'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR L'ANNÉE 2024****EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément à l'article R. 2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales. La perception de la redevance par la commune nécessite l'adoption d'une délibération.

Cette redevance est fixée par le Conseil municipal dans la limite d'un plafond équivalent à la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, multipliée par un coefficient de 0.7.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, cette dernière étant affectée d'un taux de revalorisation par application de l'index Ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

La Société GRDF a transmis par courrier du 04 juillet 2024 les éléments de calcul permettant de déterminer le montant dû pour l'année 2022, soit 45 m de canalisations construites ou renouvelées et un coefficient de revalorisation d'1.21.

Il en résulte que le montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz est établi à 38 € (règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques) pour l'année 2024.

## VISAS

Vu les dispositions des Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. **D'APPROUVER** le calcul de la redevance d'occupation due aux communes pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers des travaux sur les ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz ;
2. **DE FIXER** ce montant à 38 € pour l'année 2024 ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à émettre auprès de GRDF le titre de recette correspondant.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

Le Secrétaire de séance,

  


Le Maire,

Vincent MICHAUT

  


La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>